



Numéro de rôle : 10/498/B
Numéro de répertoire : 20/
Chambre : 5^{ème} chambre RCD
Parties en cause : M. X1 et Mme X2 c/ Divers créanciers
JGT RCD Révocation/ suspension du plan/rejet.

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--------------------------	--------------------------

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
 Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
9 avril 2020

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT- DIVISION DE
CHARLEROI Rôle n° 10/498/B- Jugement du 9 avril 2020

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant:

EN CAUSE DE:

Monsieur **X1**, né le ...1980,

Médié comparissant en personne et assisté par Maître Ad1, Avocat,

Madame **X2**, née le ... 1982,

Médiée comparissant en personne et assistée par Maître Ad2, Avocate.

CONTRE:

1. **BV C1, Etablissement de crédit ;**
2. **H1, Centre hospitalier ;**
3. **SADP T., Société de télécommunication ;**
4. **H2, Centre hospitalier ;**
5. **SCRL E1, Fournisseur d'eau ;**
6. **SA C2, Etablissement de crédit ;**
7. **A1, Centre public d'action sociale ;**
8. **SA B., Banque ;**
9. **A2, Administration régionale ;**
10. **A3, Office national de l'Emploi ;**
11. **SCRL E2, Fournisseur d'énergie ;**
12. **A4, Etat belge, SPF Finances, Administration de la perception et du recouvrement, Cellule Procédures Collectives ;**
13. **C3, Assureur-Crédit ;**

14.SA R., Société de recouvrement ;

CREANCIERS, ni présents, ni représentés à l'audience.

EN PRESENCE DE : **Maître Md.**, Avocat,

Médiateur de dettes, comparaisant en personne à l'audience.

1.Procédure.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application;

Revu le dossier de la procédure, notamment:

- l'ordonnance d'admissibilité du 11 août 2010,
- l'ordonnance rendue le 19 mai 2011 homologuant un plan amiable,
- le jugement prononcé le 23 mai 2013 suspendant le plan amiable et autorisant le médié à vendre de gré à gré son immeuble pour le prix minimum de 85.000 €,
- l'ordonnance rendue le 29 avril 2014 autorisant le médié à accepter la succession de son père, Monsieur X3, et prolongeant la suspension du plan de règlement amiable jusqu'au 31 décembre 2014,
- le jugement prononcé le 9 octobre 2014 par le Tribunal de céans autorisant le médié à céder ses droit indivis dans un immeuble,
- l'ordonnance rendue le 12 septembre 2017 autorisant la médiée à accepter la succession de son père, Monsieur X4, décédé le ... 2016;

Vu la demande de révocation déposée par le conseil de Madame X2 reçue au greffe le 22 janvier 2019 ;

Vu la nouvelle requête en suspension du plan amiable et la note d'audience du médiateur de dettes reçues au greffe le 11 avril 2019 ;

Vu les plis réguliers en la forme sur pied des articles 1675/15 et 1675/14 du Code judiciaire pour l'audience du 9 mai 2019, date à laquelle la cause a été mise en continuation aux audiences du 10 octobre 2019 et 12 mars 2020 ;

Entendu le médiateur de dettes, les médiés et leurs conseils en leurs explications, à l'audience 12 mars 2020, date à laquelle les débats ont été clos et l'affaire prise en délibéré.

2. Objet des demandes

Par un courrier reçu au greffe le 22 janvier 2019, le conseil de la médiée demande la révocation de Monsieur X1 à la procédure de règlement collectif de dettes au motif du non- paiement des parts contributives et frais extraordinaires.

Par une requête reçue au greffe le 11 avril 2019, le médiateur de dettes sollicite à nouveau la suspension du plan amiable pour une durée indéterminée à partir du 1^{er} janvier 2014.¹

A l'audience du 12 mars 2020, le médiateur de dettes propose à titre subsidiaire le rejet des médiés à la procédure de règlement collectif de dettes vu le blocage complet des dossiers des médiés sur le plan patrimonial.

3. Discussion.

A. La demande de révocation.

A.1. En droit.

L'article 1675/15 du Code judiciaire dispose que :

« § 1er. La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :

1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;

2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;

3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;

4° soit a organisé son insolvabilité ;

5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge.

§ 2. Pendant une durée de cinq ans après la fin du plan de règlement amiable ou judiciaire comportant remise de dettes en principal, tout créancier peut demander au juge la révocation de celle-ci, en raison d'un acte accompli par le débiteur en fraude de ses droits.

§ 3. En cas de révocation, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances ».

Il résulte du §2 de cette disposition légale que lorsque le terme du plan est arrivé, seul un créancier peut former une demande de révocation. Après le terme du plan, le médiateur de dettes n'est _____

¹ Lire 1^{er} janvier 2015 car une ordonnance prolonge déjà la suspension jusqu'au 31 décembre 2014.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT- DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 10/498/B - Jugement du 9 avril 2020

pas autorisé à demander la révocation, il peut juste suggérer à la clôture que la remise des dettes n'est pas acquise en cas de non-respect des mesures d'accompagnement.

Sur le fond, tout manquement par le débiteur n'entraîne pas la révocation. Le juge apprécie souverainement si le manquement est suffisamment grave que pour entraîner la révocation. Le juge peut avoir égard au fait que le débiteur a modifié son comportement (Civ. Liège (sais.) 12 juin 2003, Ann. Jur. Crédit 2003, p.561; voir la jurisprudence de C.Trav. Mons citée par J.C. BURNIAUX, « Les fins de procédure » dans l'ouvrage « Le Fil d'Ariane du règlement collectif de dettes », Anthémis, 2015, p.599 et suivantes).

La révocation constitue une sanction car le débiteur révoqué ne peut plus introduire de nouvelle demande de règlement collectif de dettes durant une période de 5 ans à dater du jugement de révocation (article 1675/2 alinéa 3 du Code judiciaire).

A.2. Application.

Au niveau des faits, il faut relever que :

- Monsieur X1 et Madame X2 se sont mariés le 10 août 2007 sans contrat de mariage.
- Ils ont été admis à la procédure de règlement collectif de dettes le 11 août 2010;
- Monsieur X1 était seul propriétaire de l'immeuble, dans lequel ils étaient domiciliés avec leurs deux enfants et avec X5 (enfant de la médiée qui a été adopté par Monsieur X1).
- Un plan amiable d'une durée de 7 ans, mettant hors plan la créance hypothécaire (de la SA B.), a été homologué le 19 mai 2011
- Les médiés se sont séparés fin février 2015.

Au niveau des griefs invoqués à l'appui de la demande de révocation, la médiée reproche au médié d'aggraver son passif en ne lui payant pas régulièrement les parts contributives et les frais extraordinaires pour les enfants.

Il résulte des explications du conseil de monsieur X1 que la situation est très conflictuelle entre les médiés depuis leur séparation et que plusieurs jugements ont été rendus par le Tribunal de la famille pour fixer l'hébergement et les parts contributives des 3 enfants² (notamment jugements du 9 novembre 2016, du 12 juin 2019).

Suivant le dernier jugement rendu le 12 juin 2019 par le Tribunal de la famille - qui homologue l'accord des parties - l'hébergement principal des enfants X6 et X7 est confié à madame X2 et Monsieur X1 dispose d'un hébergement accessoire, les 2^{ème} et 4^{ème} samedis du mois et est redevable d'une part contributive de 115 € par enfant, soit 230 € à partir du 5 juin 2019. Ledit jugement dit que la part contributive n'est plus due pour l'ainé, X5 à partir du 1^{er} janvier 2019.

² X5, né le ...2000, X6 née le ...2009 et X7 né le ...2011.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT- DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 10/498/8 - Jugement du 9 avril 2020

Le Tribunal note que le jugement du 12 juin 2019 n'aborde pas la question des frais extraordinaires tandis que le jugement du 9 novembre 2016 précisait que les parents prendraient en charge, chacun pour moitié, les frais extraordinaires pour les 3 enfants communs, les décomptes de ces frais étant établis trimestriellement sur présentation des justificatifs et sous déduction de l'intervention de la mutuelle.

Le médié reconnaît ne pas avoir payé les frais extraordinaires surtout à partir de 2019 au motif qu'il ne recevait pas régulièrement les justificatifs des frais, qu'il n'était pas consulté pour les frais (exemple: frais pour des lunettes qu'il estime trop coûteuses) et car Madame X2 ne tenait pas compte des remboursements de mutuelle qu'elle percevait sur son compte.

A plusieurs reprises lorsque le dossier a été évoqué aux audiences des 9 mai 2019 et 10 octobre 2019, le Tribunal de céans a précisé aux parties qu'il ne lui appartenait pas de trancher les contestations alimentaires entre les médiés et qu'ils étaient priés, avec l'aide de leurs avocats, de trouver un accord.

Sur base du décompte produit par le conseil de madame X2 et déposé à l'audience du 12 mars 2020, cette dernière réclame la somme de 5.835,15 € se décomposant comme suit :

- Arriérés de frais extraordinaires (2017 au 31.12.2019): 4.090,23 €
- Parts contributives restées impayées: (de janvier 2017 à décembre 2019) : 900 €
- Restitution des allocations familiales : 844,92 €

Monsieur X1 et son conseil ont marqué leur accord sur le montant des arriérés des frais extraordinaires, soit 4.090,23 €, au vu des pièces justificatives déposées par Maître Ad2. Pour les autres postes, une contestation demeure que le Tribunal n'a pas à arbitrer.

Le médiateur de dettes n'est pas opposé à ce que le compte de la médiation de Monsieur X1 prenne en charge cette dette post-admissibilité. Il fait toutefois remarquer que l'importance des frais extraordinaires a pour conséquence de vider les réserves thésaurisées sur compte de la médiation de Monsieur X1.

Le Tribunal maintient qu'il n'a pas à s'immiscer dans les décomptes alimentaires et leur contestation par les parties.

Au vu de l'accord quant à la fixation du montant des frais extraordinaires, il convient d'autoriser le médiateur de dettes à payer la somme de 4.090,23 € au départ du compte du médié à la médiée.

La demande de révocation sera déclarée non fondée car il n'apparaît pas que le médié a sciemment et sans raison refusé de payer les parts contributives et frais extraordinaires.

Pour l'année 2019 et le premier trimestre 2020, les parts contributives (actuellement 230 €) semblent régulièrement payées (à l'exception d'un montant de 150 € pour janvier 2019).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT- DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 10/498/B - Jugement du 9 avril 2020**B. la demande de suspension du plan, et à titre subsidiaire, demande de rejet.**

Pour rappel, le plan amiable homologué le 19 mai 2011 a été suspendu par jugement du 23 mai 2013 à partir du 1^{er} janvier 2013, pour une durée d'un an. Cette suspension du plan a été prorogée, par une ordonnance du 29 avril 2014, jusqu'au 31 décembre 2014.

En exécution du plan amiable, deux petites créances ont été remboursées immédiatement et une seule répartition de 3.200 € a été effectuée en faveur des créanciers en mai 2012.

L'immeuble du médié a été vendu le 14 octobre 2013, ce qui a permis un désintéressement partiel du créancier hypothécaire.³

Par sa requête déposée le 11 avril 2019, le médiateur a encore demandé une suspension du plan amiable car il n'est pas en mesure ni de proposer un nouveau plan amiable ni de déposer un PV de carence car:

- plusieurs successions sont en cours dans le chef de la médiée.⁴
- le médiateur de dettes est pris à parti par les médiés pour régler leur différend ;
- la médiée formule souvent des demandes de budget extraordinaires alors que toutes les ressources des médiés leur sont intégralement reversées depuis plusieurs années.

Le Tribunal relève que le médiateur de dettes a adressé en date du 22 août 2019 un courrier circonstancié au conseil de la médiée pour rappeler les différentes difficultés qui empêchent de faire évoluer le dossier; le médiateur de dettes précise que la procédure de règlement collectif de dettes s'enlise, que la médiée se trompe de procédure et que les médiés auraient intérêt à se désister.

Par un nouveau courrier du 4 septembre 2019 adressé au Tribunal de céans, le médiateur de dettes, faisant suite à une demande de budget extraordinaires de la médiée, terminait son courrier en ces termes:

« (...)

Je vous rappelle que dans ce dossier, depuis très longtemps, je reverse toutes les ressources de Madame X2.

Je rappelle également que Madame X2 est toujours inactive en ce qui concerne les deux successions.

Le dossier n'évolue absolument pas.

Cette procédure de règlement collectif de dettes n'a aucun sens.

³

Suivant la requête en suspension, le créancier hypothécaire a reçu du notaire une somme de 81.823,62 €.

⁴

Succession du père de la médiée (décédé le ...2016), de la grand-mère de la médiée (décédée le ...2016) et de la mère de la médiée (décédée le ...2017) : voir page 3 de la requête en suspension.

Je reçois constamment du courrier concernant des demandes de budgets extraordinaires ou des revendications entre parties tandis que la procédure en tant que telle est au point mort.

*(...)
Je pense que Madame X2 se trompe de procédure »*

A l'audience du 12 mars 2020, le médiateur de dettes a sollicité à titre subsidiaire le rejet des médiés de la procédure de règlement collectif de dettes.

A l'instar du médiateur de dettes, le Tribunal considère que la procédure de règlement collectif de dettes n'a plus aucun intérêt ni pour les créanciers ni pour les médiés.⁵

Le plan amiable n'est plus respecté depuis le 1^{er} janvier 2013.

Il est inopportun d'octroyer une nouvelle suspension du plan pour une durée indéterminée car la suspension a déjà été suffisamment longue et la médiée et son conseil ne fournissent pas de renseignements clairs sur l'évolution des successions qui s'enlisent depuis des années. On ne connaît même pas la consistance de l'actif successoral des successions. Des précisions ont été fournies mais seulement en date 9 décembre 2019. Au vu des difficultés évoquées dans le courrier du 9 décembre 2019 de Maître Ad2 concernant la succession de X8 (la grand-mère maternelle de la médiée), il est évident que la clôture de cette succession et partant celle du père de la médiée ne seront pas clôturées dans le cours de cette année.

Le médiateur de dettes n'a pas à jouer un rôle d'arbitre entre les médiés et comme il le relève lui-même cette procédure de règlement collectif de dettes n'a plus aucun intérêt pour les créanciers.

Il est judicieux de rejeter les médiés de la procédure, ce qui leur permettra, le cas échéant, dans un an ou deux, d'introduire une nouvelle demande de règlement collectif de dettes. La situation est en effet totalement différente de celle qui existait au moment du plan amiable et le passif a totalement évolué, suite à la vente de l'immeuble de Monsieur X1.

C. Taxation de l'état de frais et honoraires.

Par une requête déposée le 31 décembre 2019, le médiateur postule la somme de 1.562,93 €, à titre de frais et honoraires pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 22 décembre 2019, en ce inclus le droit de vacation pour 2 audiences (9 mai 2019 et 10 octobre 2019).

Cet état est conforme à l'A.R. du 18 décembre 1998 sous réserve de réduire les honoraires de suivi de plan au forfait de base pour 5 créanciers. En effet, le plan amiable étant suspendu depuis de nombreuses années, il ne se justifie plus de calculer les honoraires de suivi sur base de 13 créanciers. Le forfait de base sera octroyé, soit un forfait indexé de 215,59 €.

⁵ Sauf à considérer que les médiés instrumentalisent la procédure pour paralyser les voies d'exécution des créanciers.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT- DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 10/498/B - Jugement du 9 avril 2020

L'état est taxé à 641,58 € (frais) + 819,34 € (honoraires)= 1.460,92 €.

Cet état doit être mis à charge des comptes de médiation, soit pour moitié à charge du compte de Madame X2 et l'autre moitié à charge du compte de Monsieur X1.

Le médiateur de dettes pourra déposer une requête en taxation définitive pour la période postérieure au 22 décembre 2019.

D. Sort des fonds présents sur les comptes de médiation

L'article 1675/15 §2/1 a été modifié par la loi du 14 janvier 2013 et dispose que:

« En cas de révocation conformément au §1^{er} ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes conformément au §1^{er}/1, le juge décide concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation. »

Les soldes des comptes de médiation s'élèvent au 5 mars 2020 à :

- 5.654,88 € pour le compte de Madame X2.
- 7.406,33 € pour le compte de Monsieur X1.

Du compte de médiation de Monsieur X1, le médiateur de dettes paiera:

- La somme de 4.090,23 € à madame X2 pour régler les frais extraordinaires,
- La moitié de son état (arrêté au 22.12.2019) : 730,46 €,
- La moitié de son état définitif pour la période postérieure au 22.12.2019 (à taxer).

Du compte de la médiation de Madame X1, le médiateur de dettes prélèvera:

- La moitié de son état (arrêté au 22.12.2019): 730,46 €,
- La moitié de son état définitif pour la période postérieure au 22.12.2019 (à taxer).

Compte tenu de la nouvelle demande de budgets exceptionnels de la médiée (traitement pour des injections d'insuline) et vu le rejet des médiés de la procédure, le Tribunal décide que les sommes présentes sur le compte de la médiation seront rétrocédés aux médiés. Le passif admis au plan amiable n'est en effet plus d'actualité et il ne sied pas de confier une mission de répartition des fonds au médiateur de dettes.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

STATUANT contradictoirement à l'égard des médiés et par défaut à l'égard des créanciers conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire;

Dit la demande de révocation de madame X2 recevable mais non fondée;

Autorise le médiateur de dettes à payer au départ du compte de médiation de Monsieur X1 la somme de 4.090,23 € à madame X2;

Dit la (nouvelle) demande de suspension du plan amiable non fondée;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT- DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 10/498/B - Jugement du 9 avril 2020

Rejette les médiés de la procédure de règlement collectif de dettes et en conséquence met fin à la procédure de règlement collectif de dettes des médiés;

Taxe les frais et honoraires du médiateur à la somme de **1.460,92 €** pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 22 décembre 2019, en ce compris le droit de vacation pour deux audiences (du 9 mai 2019 et du 10 octobre 2019);

Dit que cette taxation est pour moitié à charge du compte de la médiée et pour moitié à charge du compte du médié;

Invite le médiateur de dettes à déposer dans les 15 jours de la notification du présent jugement une requête en taxation définitive;

Dit que les fonds présents sur les comptes de la médiation après les dernières opérations bancaires précitées et prélèvement de l'état définitif du médiateur de dettes seront rétrocédés à chacun des médiés ;

Invite le médiateur de dettes à clôturer les comptes de médiation dès réception de l'ordonnance de taxation définitive et à déposer au greffe la preuve de la clôture des comptes ;

Invite le médiateur de dettes à compléter les mentions sur l'avis de règlement collectif de dettes (article 1675/14 §3 du Code judiciaire : rejet) ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, composée de Madame Nicole MALMENDIER, Vice-présidente du Tribunal du travail, assistée de Madame ..., greffier ;

Et prononcé à l'audience publique de la **cinquième chambre du 9 avril deux mille vingt** par Madame Nicole MALMENDIER, Vice-présidente du Tribunal du travail président la cinquième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, assistée de Madame ... greffier.